

BGE 33 I 600

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_600

FR: ATF 33 I 600

IT: DTF 33 I 600

Volltext

600 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. - Seconde section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes. Acquisition et exploitation de chemins de rer pour le compte de la Confederation. 93. Arret du II juillet 1907, dans la cause Chemins de fer federaux contre Canton da Vaud. Contestation en matiere fiscale, art. 1'19 OJF. - Art. 10 loi Md. sur le rachat des chemins de far: Exemption des Chemins de fer fMeraux des impôts cantonaux. - Les CFF ne sont pas exoneres du timbre vaudois an matiere judiciaire. A. - Dans un proces actuellement pendant devant le Tribunal du district de Lausanne, entre X. Misteli, demandeur, et les Chemins de fer federaux, defendeurs, les Chemins de fer federaux ont, en date du 16 avril 1907, produit une procuration sur papier libre en faveur des avocats C. et P." a Lausanne. Conformement ä. Part. 35 de la loi vaudoise du 11 novembre 1889 sur le timbre, qui dispose : «Les fonctionnaires des autorites judiciaires sont tenus de denoncer imme- diatement aux prefets les contraventions qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions », le President du Tribunal du district de Lausanne a adresse, en date du 17 avril1907,. I. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen rur Rechnung des Bundes. N0 93. 601 cette procuration au Preiet du district de Lausanne comme constituant une contravention a Ia loi vaudoise sur 1; timbre. Le 20 avril1907, la Direction des Chemins de fer federaux Ier arrondissement, a etB citee a comparaitre a l'audience d~ P~efet du 23 du dit mois, pour etre entendue sur le rapport falt contre elle par le president du tribunal, et eventuelle- ment condamnee pour contravention a la loi sur le timbre Les Chemins de fer federaux declarerent verbalement et par ecrit au prefet que, se fondant sur l'art. 10 de la loi federale sur le rachat des chemins de fer et sur l'art. 179 OJF, ils declinaient la competence du prefet et de tous au- tres organes judiciaires cantonaux. Eu meme temps ils lui dema~daient de suspendre son prononce pour permettre aux Chemms de fer federaux de faire prononcer par le Tribunal federal qu'ils sont exemptes de l'impot sur le timbre pour les actes de la procedure civile et les ecrits a produire en j ustice. B. - Le prefet a consenti a suspendre son prononce et le 23 mai 1907, les Chemins de fer federaux ont produit devant le Tribunal federal une demande contre le canton de Vaud tendant a faire prononcer : 1 0 Que les Chemins de fer federaux sont exoneres de l'impot du timbre prevu par Ia loi cantonale du 11 novembre 1889, pour les actes de la proceclure civile, les expeditions extraits et copies de ces actes, ainsi que pour tout ecrit ;, produire en justice et toute piece pfflsenMe a la legalisation ou au visa pOllr date certaine. Et subsidiairement a cette premiere conclusion, qu'ils sont exolleres du susdit impot du timbre pour les actes, ecrits et pieces susmentionnees, a la seule exception de ceux concer- nant les instances devant le tribunal cantonal. 2 0 Que dans tous les cas pour la procuration qu'ils ont produite sur papier libre dans le proces pendant devant le President du Tribunal du district de Lausanne entre eux et X. ;,\listeli, les Chemins de fer federaux sont exoneres de l'impot du timbre prevu par Ia dite loi cantonale et que, en consequence, il ne saurait etre donne suite a la denonciation des

Chemins de fer federaux par le President du Tribunal du 602 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. district de Lausanne au prefet de ce district, pour contra- vention a la susdite loi. C. - Les Chemins de fer federaux fondent leur demande sur l'art. 10 de la loi sur le rachat qui dis pose : « Les Che- mins de l'er federaux sont exemptes de tout impöt cantonal ou communaL ~ 01', a la ditMrence de ce que le Tribunal fe- deral a decide apropos du timbre argovien (am~t du 20 fe- vrier 1907, CFF c. canton d'Argovie *), le droit de timbre vaudois est un veritable impot et non un emolument. A l'appui de leur maniere de voir, les Ch~mins de. fer fe~ deraux invoquent un grand nombre de 100B vaudOlses qm peuvent etre resumees comme suit: 1. La loi vaudoise du 11 novflmbre 1889 sur le timbre institue quatre sortes de papiers timbres: Le papier timbre de dimension. Le papier timbre gradue. Celui destine a certains actes et a certains objets. Et celui du commerce. Les actes de la procedure civile, les expeditions., extraits et copies de ces actes, ainsi que toute piece presentee a la legalisation ou au visa pour date certaine, sont soumis au timbre de dimension (art. 10). En nutre les actes et ecrits non soumis au timbre doivent neanmoins, pour pouvoir etre produits a une autorite judi- ciaire, acquitter prealablement un droit de timbre de 10 c. pour chaque feuille de deux pages (art. 17). Toute contravention aux dispositions de la loi sur le timbre est punie par une amende de vingt fois le droit soustrait (art. 30). 2. Soit la co nstitution du canton de Vaud du 1 er mars 1885 (art~ 19), soit les lois annuelles d'impöt, soit la loi sur le timbre (art. 1), soit la loi du 17 novembre 1902 sur la repression des contraventions par voie administrative \art. 2 chap. 29), rangent le droit de timbre dans la categone des « impöts~. * RO 33 I N° HI, p. 1~7 ci-dessus. (Not. da red. da RO.) I. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes. N° 93. 603 3. A teneur de la loi vaudoise d'organisation judiciaire du 23 mars 1886, les presidents, membres et greffiers des tri- bunaux de district, les juges, assesseurs et greffiers de Paix, sont payes par les ernoluments qu'ils pen;oivent des parties qui les mettent en ffiuvre (loi d'organisation judiciaire art. 145, tarif des emoluments du 2 septernbre 1887, art. 8, 10, 18; epc art. 6). Les communes fournissent les locaux necessaires pour les seances de ces autorites judiciaires, et pourvoient au chauf- fage, a l'ameublement et a l'eclairage de ces locaux (loi d'org. judo art. 139 et 140). L'Etat n'a a sa charge que la fourniture des registres ne- cessaires aux tribunaux et aux autorites judiciaires (loi d'org. judo art. 137). En outre c'est lui qui paie les membres, greffiers et huis- siers du Tribunal cantonal et qui fournit les salles et l'ameu- blement necessaires pour les seances et le greffe de ce tri- bunal ainsi que le chauffage et l'eclairage de ces salles (loi d'org. judo art. 137; decret du 24 fevrier 1906). Le~ ernolu- ments du Tribunal cantonal sont verses dans la Caisse da l'Etat (tarif du 2 septembre 1887, art. 17). Enfin il supporte la moitie des frais des tribunaux de prud'- homrnes, l'autre rnoitie etant supportee par les communes interessees (loi du 26 novembre 1888 sur les Conseils de prud'hommes, art. 2). 4. Dans le compte des recettes et depenses de l'Etat pour 1906 (Compte rendu du Conseil d'Etat, p. 16 et 17), les depenses pour le Tribunal cantonal figurent pour 92040 fr. ; les depenses pour les frais d'inspection d'offices judiciaires par le Tribunal cantonal pour 1544 fr. 20 ; les depenses pour les Conseils de prud'hommes po ur 7681 fr. 20; le produit des emoluments perqus par le Tribunal cantonal et verse dans la Caisse de l'Etat figure po ur 14 076 fr. 05. Et le pro- duit du timbre figure pom 412540 fr. 05. D. - Selon les Chemins de fer federaux, il resulte des divers textes cites ci-dessus que le Iegislateur vaudois a cons- tamment range le droit de timbre dans Ia categorie des im- 604 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. pots, soit des «contributions publiques etablies pour l'utilite generale. » En outre et surtout, le droit de timbre vaudois ne peut en aueune maniere etre re garde eomme

un « emolument », e'est-a-dire la retribution speciale a payer par un contribuable pour des prestations determinees requises de certains organes de l'Etat, puisque dans le canton de Vaud les tribunaux de district, les juges et les justices de paix ne coutent rien a l'Etat, mais sont retribues uniquement par les emoluments perçus des parties. Les seules depenses de l'Etat concernent la fourniture des registres et les inspections judiciaires par le Tribunal cantonal. Ces depenses ne dépassent en tous cas pas quelques milliers de francs par an. Il n'y a donc aucune proportion entre ces tres minimes depenses et le produit de l'impôt du timbre qui est superieur a 400 000 fr. Il est vrai que le Tribunal cantonal est paye par l'Etat. Mais ce fait est sans importance. Si, en effet, il resulte de l'exposé qui precede que le timbre vaudois est en principe un impot, comment pourrait-il soudain devant le Tribunal cantonal se transformer en un emolument? D'ailleurs les depenses de l'Etat pour le Tribunal cantonal sont tres inferieures aux recettes produites par le timbre et meme a la part de ces recettes provenant du timbre en matiere de procedure civile (part qui n'est pas indiquee dans les comptes de l'Etat). Le droit de timbre ne peut par consequent représenter la contre-valeur des prestations de l'Etat en matiere judiciaire ; ce n'est pas un emolument. Enfin si le timbre en matiere civile constituait un emolument, comment se ferait-il qu'il fut du pour la procedure devant les tribunaux de district, les juges et les justices de paix qui ne coutent rien a l'Etat, et qu'il ne flit justement pas du pour la procedure devant les Conseils de prud'hommes qui coutent a l'Etat plus que tous les tribunaux de district, les juges et les justices de paix reunis ?

E. - Le Conseil d'Etat a conclu, en reponse, a ce que les conclusions tant principales que subsidiaires des Chemins de fer federaux soient ecartees. Il constate qu'il n'y a encore eu sur la question soulevee *Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes*. N° 93. 605 par les Chemins de fer federaux aucune decision d'une autorite vaudoise; il n'y a donc pas encore de conflit sur ce point entre le canton de Vaud et la Confederation ; il n'y a pour le moment qu'une simple divergence d'opinion. Ce n'est par consequent pas un litige que les Chemins de fer federaux soumettent au Tribunal federal; c'est une consultation qu'ils lui demandent. L'idee qui a preside a l'institution du timbre en matiere judiciaire est qu'il est juste que ceux qui recourent a la justice contribuent, sous forme d'achat de papier timbre, au paiement des frais d'administration de la justice. L'Etat lui-meme lorsqu'il est partie dans un proces, se sert de papier timbre. L'affirmation des Chemins de fer federaux que le timbre en matiere judiciaire rapporte plus que coute l'administration de la Justice est inexacte. La plus grosse part du produit du timbre provient du timbre gradue en matiere commerciale et pour les papiers-valeur. Le Conseil d'Etat peut affirmer que le timbre des proces est bien loin d'approcher les debourses directs de l'Etat pour l'administration judiciaire. Enfin l'Etat de Vaud se refere a l'arret rendu par le Tribunal federalle 20 fevrier 1907, dans la cause Chemins de fer federaux contre canton d'Argovie., - arret par lequel le Tribunal federal a prononce que les Chemins de fer federaux ne sont pas dispenses de payer le droit de timbre argovien; il serait etrange qu'il en fut autrement pour le droit de timbre vaudois.

Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - il convient en premier lieu de rechercher s'il existe entre la Confederation suisse et l'Etat de Vaud une « contestation en matiere fiscale », au sens de l'art. 179 OJF sur lequel les Chemins de fer federaux fondent la competence du Tribunal federal. Cet article embrasse tous les cas ou une autorite cantonale forme contre la Confederation une reclamation de nature fiscale dont celle-ci conteste la legitimite. Par contre ne rentrent evidemment pas dans le cercle du dit article les simples divergences d'opinion qui peuvent exister entre la Confederation et une autorite cantonale qui, 606 A. *Staatsrechtliche Entscheidungen*. H. Abschnitt. *Bundesgesetz* 7.e. sans formuler directement aucune reclamation, pretend que

dans tel ou tel cas donne, elle aurait le droit d'exiger de la Confederation le payement d'un impot. Mais en l'espece il ne s'agit pas d'une simple divergence d'opinion, comme le soutient le Conseil d'Etat vaudois dans sa reponse. Le President du Tribunal du district de Lausanne a exige que la proceuration que les Chemins de fer federaux produisaient dans un proces en cours ffit faite sur papier timbre; les Chemins de fer federaux n'ayant pas obtempere a cette invitation, il les a denoncees au Preiet de Lausanne ; celui-ci a demande des instructions au Departement des Finances qui lui a signale l'arret rendu par le Tribunal federal dans l'affaire Chemins de fer federaux c. Argovie et qui l'a invite a poursuivre. Il y a donc entre la Confederation et l'Etat de Vaud un veritable conflit que, a teneur de l'art. 179 OJF, le Tribunal federal est competent pour trancher. Et a ce point de vue il importe peu que l'affaire n'ait pas ete au préalable soumise aux autorites cantonales competentes; en effet, ce que cree l'article institue, ce n'est pas une voie de recours aupres du Tribunal federal contre les decisions fiscales de la derniere instance cantonale ; il s'agit au contraire d'un proces de droit public juge par le Tribunal federal comme instance unique et dont il peut etre nanti soit par la Confederation, soit par le canton, du moment qu'il surgit entre eux une contestation fiscale (voir arret du 13 decembre 1905, Chemins de fer federaux c. Berne, RO 31 I, p. 636 et suiv.). 2. - Dans l'arret du 20 fevrier 1907, Chemins de fer federaux contre Argovie invoque aussi bien par l'une que par l'autre des parties, le Tribunal federal a juge que dans le canton d'Argovie les Chemins de fer federaux sont assujettis au droit de timbre en matiere judiciaire; cette decision est motivee uniquement sur la consideration que le droit de timbre argovien sur leges judiciaires est un emolument et non un impot, et qu'a teneur de l'art. 10 de la loi sur le rachat des Chemins de fer federaux ne sont exemptes que des «impots » proprement dits. A cette occasion le Tribunal federal a donne de l'emolument et de l'impot les definitions suivantes qu'il n'y a aucune raison de modifier aujourd'hui: Par emolument il faut entendre une retribution speciale a payer par un contribuable pour des prestations determinees requises d'un organe de l'Etat par ce contribuable, retribution qui constitue la contre-valeur de ces prestations et qui ne doit pas exceder, en regle generale, les frais occasionnes a l'Etat par l'execution de ces prestations et par l'organisation des institutions qui les fournissent. Au contraire les impots sont les contributions des particuliers destinees a fournir a l'Etat les ressources necessaires pour lui permettre de faire face aux depenses qui lui incombent dans l'interet general. Pour savoir si le droit de timbre est un impot ou un emolument, peu importe la facon dont les lois cantonales le designent. En l'espece, il est done indifferent que les lois vaudoises - ainsi que le font du reste les lois argoviennes - rangent le droit de timbre dans la categorie des impots. Le fondement de la distinction doit etre recherche uniquement dans la nature et le but du droit de timbre. En ce qui concerne le droit de timbre vaudois en matiere judiciaire, il est certain qu'en l'instituant le legislateur s'est inspire de l'idee qu'il est juste que celui qui met en oeuvre la justice contribue sous forme d'achat de papier timbre aux frais d'administration de celle-ci. Mais cette contribution ne revet le caractere d'un emolument que pour autant que son produit, seul ou reuni a celui d'autres contributions imposees au plaideur, ne depasse pas les frais occasionnes a l'Etat par l'organisation du pouvoir judiciaire. Si l'on se place a ce point de vue et si l'on se bornait a considerer les autorites judiciaires vaudoises inferieures (juges et justices de paix et tribunaux de district), on devrait reconnaitre avec les Chemins de fer federaux que le droit de timbre auquel sont astreintes les parties dans la procedure devant ces autorites n'a pas le caractere d'un emolument. En effet, ces autorites ne reçoivent de l'Etat aucune remuneration; elles sont payees uni-

quement par les emoluments qu'elles perçoivent des parties sur la base de tarifs arrêtés par l'Etat. Celui-ci ne prend à sa charge que la fourniture des registres et les frais d'inspection des justices de paix et des tribunaux de district par le tribunal cantonal. Les dépenses qui lui incombent de ce chef sont très minimes; et quoique le Tribunal fédéral ne soit pas exactement renseigné sur ce que rapporte le timbre sur les écrits produits devant ces autorités inférieures il est certain que les sommes rentrant de ce chef dans la caisse de l'Etat sont dans tous les cas très supérieures à celles que l'Etat a à déboursier pour couvrir les dépenses d'inspections judiciaires et de fourniture des registres. Mais ce n'est là qu'une des faces du problème et la situation est toute différente, si - comme on doit le faire pour le pouvoir résoudre d'une façon spéciale de la demande; » 4° (Frais et dépens). 1> En réponse, la masse défenderesse conclut au rejet de la demande, partie pour cause de prescription, partie pour cette raison que la demanderesse ne pouvait justifier de la réalité ou de la consistance de ses apports au delà de la somme de 32705 fr. 75 c., pour laquelle elle avait été colloquée moitié en IV. et moitié en Va classe, par un inventaire ou un état en bonne forme au sens des articles 1499 et 1510 Code Napoléon encore en vigueur dans le Jura bernois. B. - Par arrêt du 17 janvier 1907, confirmant le jugement du Président du Tribunal civil du District de Porren-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.